



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 39

Réunion Restreinte du : **Lundi 4 Juillet 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Secrétaire de séance : **Mme Cathy DARDON**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ADDITIF AU DOSSIER N° 388

Suite au courriel de SALERNES du 30.06.2022, la C.S.R. reprend le dossier N° 388 – MAR VIVO 1 / FC PUGET 1, D2 poule B du 15.05.2022.

Vu feuille de match de la rencontre SALERNES 1 / FC PUGET 2, D3 Poule C du 15.05.2022.

Vu P.V. de la C.S.R. des 20 et 27.06.2022 (PV N° 37 et 38),

Attendu :

- que la Commission des Statuts et Règlements a donné match perdu par forfait à l'équipe 1 du FC PUGET (dossier N° 388 - MAR VIVO 1 / FC PUGET 1, D2 poule B du 15.05.2022).

- que le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour du forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club (art. 64.d des R.S. du District),

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 184 € (92 € + 92 €) pour en porter le bénéfice à SALERNES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».



District du Var de Football



*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Yves SAEZ
La Secrétaire de séance : Cathy DARDON